

SEANCE DU 19 AVRIL 2021

Conformément au Décret 1er avril 2021 du Parlement wallon, modifiant celui du 1er octobre 2020 relatif à la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux, le Collège communal, a décidé, lors de sa séance du 6 avril 2021, de réunir le Conseil communal par vidéoconférence. Tous les membres du Conseil ont eu accès aux dossiers de la présente réunion via la plateforme informatique Ia.Délib. de l'Intercommunale informatique IMIO à laquelle la Commune est affiliée.

L'ouverture de la séance est constatée par Madame Carine FAGNANT, Présidente de l'Assemblée, et Madame M. RIGAUX-ELOYE, Directrice générale – Secrétaire. Elle est ouverte à 20 heures et l'ensemble des membres présents du Conseil communal sont connectés.

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

1. Correspondance et communications
2. Bien-être animal : Décret du 4 octobre 2018 relatif au code du bien-être des animaux - Animaux errants - Obligations de la Commune - Convention avec l'a.s.b.l. Société verviétoise pour la Protection des Animaux - Adoption
3. Culte : Fabrique d'église Saint Jean-Baptiste de Surdents - Compte 2020- Avis
4. Environnement : Collectes sélectives - Textiles ménagers - A.s.b.l. Terre - Convention - Adoption
5. Marché de fournitures : Acquisition d'une épandeuse 5m3 moteur à diesel - Fixation des conditions et du mode de passation - Approbation
6. Marché de fournitures : Réalisation d'une cuisine équipée de collectivité en inox - Fixation des conditions et du mode de passation - Approbation
7. Personnel communal : Statuts administratif et pécuniaire - Assimilation des périodes de chômage temporaire pour force majeure pour le calcul des vacances annuelles et de la prime de fin d'année
8. Police : Règlements généraux de police coordonnés pour la Zone de police locale Vesdre - Annexe Dison
9. Police : Règlement communal complémentaire à la police de la circulation routière - Modification - Création d'une zone de stationnement réservée aux handicapés - Rue de Rechain
10. RESA SA : emplacement et déplacement d'une cabine gaz vétuste, rue du Val Fassotte - convention d'occupation du domaine public communal - adoption
11. Tourisme : Maison du Tourisme du Pays de Vesdre - Projet TOTEMUS - Convention
12. Proposition du groupe politique ECOLO : Prime pour l'acquisition d'un vélo électrique
13. Proposition du groupe politique PS : Motion relative à la rénovation des bâtiments scolaires et aux moyens financiers octroyés dans le cadre du "Plan de relance européen" et du "Chantier bâtiments scolaires"
14. Proposition du groupe politique Vivre Dison : Motion d'adhésion à l'Alliance de la Consigne
15. Proposition du groupe politique Vivre Dison : Motion relative à la répartition équitable des montants de l'enveloppe de 300 millions pour la rénovation des bâtiments scolaires
16. Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 15 mars 2021 - Approbation

HUIS-CLOS

17. Anciens Mandataires : prise en charge des prestations en matière de soins de santé
18. Mandataires : Octroi du statut social supplétif
19. Personnel communal : Convention de mise à disposition de travailleurs sur base de l'article 144bis de la Nouvelle Loi communale
20. Personnel enseignant : Congé pour prestations réduites à mi-temps justifié par des raisons médicales
21. Personnel enseignant : Désignation d'un représentant dans le cadre d'une convention - Ratification
22. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice maternelle à partir du 24.02.2021 à l'école de Neufmoulin- Ratification
23. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice maternelle à partir du 01.03.2021 à l'école Luc Hommel - Ratification
24. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice maternelle à partir du 09.03.2021 à l'école de Fonds-de-Loup - Ratification
25. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice maternelle le 11.03.2021 à l'école du Centre- Ratification
26. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice maternelle à partir le 15.03.2021 à l'école du Centre - Ratification
27. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice maternelle à partir du 15.03.2021 à l'école du Centre - Ratification
28. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice maternelle à l'école du Centre à partir du 15.03.2021 - Ratification

29. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice maternelle le 25.03.2021 à l'école de Fonds-de-Loup - Ratification
30. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'un instituteur maternel le 26.03.2021 à l'école Luc Hommel - Ratification
31. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice primaire le 12.02.2021 à l'école du Husquet - Ratification
32. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice primaire à partir du 22.02.2021 à l'école du Husquet- Ratification
33. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice primaire à partir du 22.02.2021 à l'école de Fonds-de-Loup- Ratification
34. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'un instituteur primaire le 23.02.2021 à l'école de Mont - Ratification
35. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice primaire à partir du 25.02.2021 à l'école de Neufmoulin - Ratification
36. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice primaire à partir du 01.03.2021 à l'école Heureuse- Ratification
37. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'un instituteur primaire le 08.03.2021 à l'école de Wesny - Ratification
38. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice primaire le 11.03.2021 à l'école du Centre - Ratification
39. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice primaire le 12.03.2021 à l'école de Wesny- Ratification
40. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'un instituteur primaire le 16.03.2021 à l'école de Mont - Ratification
41. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'un instituteur primaire à partir du 22.03.2021 à l'école du Husquet - Ratification
42. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice primaire à partir du 22.03.2021 à l'école de Renoupré - Ratification
43. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice primaire à partir du 22.03.2021 à l'école Husquet- Ratification
44. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une maîtresse de langue moderne à partir du 01.03.2021 dans les écoles communales - Ratification
45. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une maîtresse de psychomotricité à partir du 08.02.2021 dans les écoles communales - Ratification
46. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une maîtresse de psychomotricité à partir du 04.03.2021 dans nos écoles communales- Ratification
47. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'un maître de psychomotricité à partir du 09.03.2021 à l'école Luc Hommel et du Centre - Ratification
48. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'un maître de psychomotricité à partir du 15.03.2021 à l'école du Centre - Ratification
49. Personnel enseignant : Mise en disponibilité pour cause de maladie d'une institutrice maternelle à partir du 22.09.2020 - Décision

Présents : Mme V.Bonni, Bourgmestre ; Mme P.Gardier, M. S.Mullender, Mme S.Willot, M. J-M. Delaval, Echevins ;
M. R.Decerf, Président du Cpas ;
MM. Y.Ylieff, M.Renard, Mme S.Tinik, Mlle C.Fagnant, Mme A.Tsoutzidis, MM. F.Delvaux, T.Polis, L.Lorquet, J.Arnauts, Mlle S.Lopez Angusto, MM. W.Formatin (**entre en séance après le point 3**), M.Bouhy, J-J. Michels, Mme E.Lousberg, Mlle O.Vieilvoye, Mme A.Sotiau, MM. A. Devalte, J-J. Deblon, J-M. Lemoine, Conseillers communaux ;
Mme M.Rigaux-Eloye, Directrice générale.

SEANCE PUBLIQUE

1^{er} OBJET : Correspondance et communications

Le Conseil communal prend connaissance de la correspondance et des communications reçues depuis sa dernière séance :

- Courriers du 4 mars 2021 de M. Elio DI RUPO, Ministre-Président de la Région wallonne, et du 6 avril 2021 de M. Philippe HENRY, Ministre wallon du Climat, de l'Energie et de la Mobilité, relatifs à la motion adoptée par le Conseil communal le 18 janvier 2021 concernant le projet bruxellois Smartmove ;
- Courrier du 5 mars 2021 de M. Oliver PAASCH, Ministre-Président de la Communauté germanophone, relatif à la motion adoptée par le Conseil communal le 15 février 2021 concernant la fin des camps de rééducation de Xinjiang et à la répression des Ouïghours ;

2^{ème} OBJET : Bien-être animal : Décret du 4 octobre 2018 relatif au code du bien-être des animaux - Animaux errants - Obligations de la Commune - Convention avec l'a.s.b.l. Société verviétoise pour la Protection des Animaux - Adoption

Le Conseil,

Vu le décret du 4 octobre 2018 relatif au Code wallon du Bien-être animal qui vise à protéger la sensibilité et à assurer la protection et le bien-être des animaux en tenant compte, notamment, de leurs besoins physiologiques et éthologiques, ainsi que de leurs rôles au sein de la société de l'environnement;

Vu l'article D.11 du décret susmentionné qui stipule que :

- la commune gère les animaux abandonnés, perdus et errants sur son territoire;
- qu'elle peut conclure une convention afin de désigner un refuge ou un parc zoologique auquel ces animaux sont directement confiés conformément à l'article D.12;
- que cette désignation est publiée à l'attention de la population.

Attendu que, jusqu'au 31 décembre 2019, la prise en charge des animaux errants était assurée par la Zone de Police Vesdre et l'a.s.b.l. Société verviétoise pour la Protection des Animaux suite à une convention conclue entre ces deux parties;

Considérant que cette convention n'a pas été renouvelée en 2020 suite à de nombreux facteurs dont notamment une mésentente entre les deux parties sur la mise en place de la procédure de prise en charge des animaux errants;

Qu'il est cependant primordial de poursuivre cette mission;

Que pour ce faire, il est proposé de conclure une convention entre la Commune de Dison et l'a.s.b.l. Société verviétoise pour la Protection des Animaux;

Attendu que des discussions sont intervenus entre la Zone de Police Vesdre et l'a.s.b.l. Société verviétoise pour la Protection des Animaux afin d'instaurer une procédure de prise en charge claire pour toutes les parties;

Que cette procédure de prise en charge des animaux errants est définie à l'article 5 de la convention reprise ci-dessous;

Que tous les services offerts par l'a.s.b.l. Société verviétoise pour la Protection des Animaux sont partiellement couverts par une contribution des comparants de seconde part de vingt eurocents (0,20 €) par habitant des villes couvertes par les zones telles que reprises au registre de la population de l'année précédente, 3 mois (délai nécessaire pour la mise au courant du montant dû pour l'année en cours) avant la date de la demande, le solde étant à charge de l'a.s.b.l. Société verviétoise pour la Protection des Animaux. Le montant à verser par la Commune de Dison pour 2021 est donc de 15.230 habitants X 0,20 € = 3.046 €;

Revu sa délibération du 18 janvier 2021 relative au même objet;

Considérant qu'un crédit insuffisant est inscrit à l'article 875/321-01, qu'un complément sera inscrit aux prochaines modifications budgétaires;

Attendu que l'incidence financière de la présente délibération est inférieure à 22.000 € HTVA et que, conformément à l'article L1124-40 §1, 4° du C.D.L.D., le Directeur financier n'a pas remis d'avis ;

Sur proposition du Collège communal,

Par appel nominal et à l'unanimité,

D E C I D E

de rapporter sa décision du 18 janvier 2021 relative au même objet.

A D O P T E

la convention selon les termes repris ci-dessous :

**CONVENTION DE COLLABORATION ENTRE LA COMMUNE DE DISON ET L'A.S.B.L.
SOCIETE VERVIETOISE POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX**

ENTRE D'UNE PART : la Commune de Dison, représentée par Madame Véronique Bonni, Bourgmestre, et Mme Martine Rigaux, Directrice générale, rue Albert Ier, 66 à 4820 Dison,

ET D'AUTRE PART : la Société verviétoise pour la Protection des Animaux a.s.b.l. (ci-après dénommée la SVPA) dont le siège social est établi à 4801 STEMBERT rue Slar 112, représentée par Monsieur Jean MOSON, Président, et Madame Justine HUBY Directrice.

IL A ÉTÉ CONVENU DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1.

La présente convention est conclue dans l'esprit et le respect du Code Wallon du bien-être animal (décret du 4 octobre 2018 - Moniteur Belge du 31 décembre 2018).

Elle renvoie à l'objet social tel que décrit aux statuts de la SVPA publiés au Moniteur Belge du 3 septembre 2008 (dernière modification des statuts) dont la Commune de Dison a pu prendre connaissance.

ARTICLE 2 : TERMINOLOGIE

Il convient de rappeler que la terminologie employée dans cette convention fait référence ou est en concordance avec celle reprise dans le Code Wallon du Bien-être Animal.

Pour l'application de la présente convention, il y a lieu d'entendre par :

- REFUGE : établissement agréé, public ou non, qui dispose d'installations adéquates pour assurer à des animaux perdus, abandonnés, cédés volontairement à titre gratuit, saisis ou confisqués, un logement ou un abri et les soins nécessaires, à l'exclusion des établissements agréés par les autorités compétentes pour recueillir exclusivement des animaux de la faune sauvage indigène.
- ANIMAL ABANDONNE, PERDU OU ERRANT : chien ou chat trouvé sur le territoire de la commune de Dison dont on ignore les coordonnées du propriétaire et qui est tenu à la disposition de la SVPA soit dans un local aux accès fermés, soit dans une cage, soit en laisse ou avec un objet faisant fonction de laisse, mais dans le respect de l'animal qui ne devra pas être blessé par l'entrave utilisée.

ARTICLE 3 : OBJET

La Commune de Dison désigne la SVPA comme refuge auquel les animaux abandonnés, perdus ou errants sur son territoire sont directement confiés.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE LA SVPA

Le refuge s'engage à accueillir en nombre limité les animaux perdus, abandonnés, errants ou saisis (procédure Bourgmestre) selon l'horaire suivant :

- Le lundi et le jeudi : de 13h à 16h30;
- Le mardi, mercredi, vendredi et samedi : de 09h à 12h et 13h à 16h30.

En cas de demande d'intervention urgente le lundi matin et le jeudi matin uniquement de 9h à 12h, la SVPA est joignable sur un numéro de GSM qui est communiqué à la Commune de Dison.

La Commune de Dison s'engage à ne communiquer ce numéro qu'aux services de police à leur seul usage. Ce numéro doit rester interne entre les services de police et les autorités et **ne peut en aucun cas être communiqué à la population.**

Lorsqu'il s'agit d'un animal perdu ou errant porteur d'une marque d'identification confié à la SVPA, cette dernière s'engage à effectuer les démarches nécessaires pour retrouver le propriétaire de l'animal et l'informer sans délai. Ce dernier est responsable des frais générés, que l'animal lui soit restitué ou non.

Les animaux trouvés blessés sur le territoire communal sont sous la responsabilité de la commune et non de la SVPA.

ARTICLE 5 : PROCEDURE DE MISE EN ACTION DES SERVICES DE LA SVPA

Toute personne trouvant un animal abandonné, perdu ou errant sur le territoire de la Commune de Dison doit solliciter l'intervention des services de police par appel au numéro 101.

Le dispatching des services de police transmettra toute demande d'intervention à la SVPA et confirmera cette demande par fax ou mail dans les meilleurs délais.

La SVPA s'engage à récupérer l'animal dans un délai de 24 heures maximum.

Si la situation le nécessite et dans le respect strict de la Loi sur la Fonction de Police, la SVPA demandera l'accompagnement d'une équipe de police sur les lieux de l'intervention.

L'animal tenu à la disposition de la SVPA doit se trouver soit dans un local aux accès fermés, soit dans une cage, soit en laisse ou avec un objet faisant fonction de laisse, mais dans le respect de l'animal qui ne devra pas être blessé par l'entrave utilisée.

Il est souligné que dans le cadre de la présente convention, il n'entre pas dans la mission de la SVPA de capturer l'animal.

La SVPA n'intervient en aucun cas pour la prise en charge des animaux blessés ou morts.

La SVPA ne pourra prendre en charge que les chiens et les chats, à l'exclusion de tout autre animal, car elle ne dispose pas de l'agrément pour tout autre espèce. Il appartiendra à la Commune de Dison de prendre des mesures pour les autres animaux au sujet desquels elle pourrait conclure d'autres conventions avec d'autres associations ou parcs zoologiques.

Il ne peut non plus être fait appel à elle pour venir chercher un animal capturé, même blessé, si son propriétaire est connu et présent et que le cas ne requiert pas d'urgence.

La SVPA met à disposition des services de police, et **UNIQUEMENT** des services de police, des loges de transit afin d'y déposer les animaux récupérés en dehors des heures d'ouverture de la SVPA. Le badge d'accès à ces loges ne peut être utilisé que par les membres des services de police. En outre, un animal déposé dans ces loges ne peut être rendu par les services de police à son propriétaire. Celui-ci devra prendre contact avec la SVPA dès l'ouverture du refuge.

Il est totalement **interdit** pour les services de police de déposer des animaux blessés (ou décédés) dans les loges de transit. Un service de garde vétérinaire doit être établi par les autorités communales et communiqué aux services de police.

ARTICLE 6 : PRIX

Dans le cadre de la présente convention, la Commune de Dison s'engage à verser annuellement une contribution indexable de vingt cents (0,20 €) par habitant inscrit au 1^{er} janvier de l'année précédente. Les chiffres de population faisant foi sont ceux publiés sur le site du Service public fédéral Intérieur à la page <https://www.ibz.rn.fgov.be/fr/population/statistiques-de-population/>.

Cette contribution est versée par la Commune de Dison à la SVPA dans les 3 mois à dater de la réception de la facture exclusivement sur le compte BE24 6343 5458 0138 de la SVPA.

L'indexation est due à chaque date anniversaire de la prise de cours de la présente convention par application de la formule suivante : contribution x nouvel indice
indice de base

L'indice de base est l'indice des prix à la consommation de décembre 2020 en base 2013 (109,49).

Le nouvel indice est l'indice des prix à la consommation en base 2013 du mois de décembre qui précède l'anniversaire de l'entrée en vigueur de la convention.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE DE DISON

La Commune de Dison s'engage à communiquer une circulaire administrative à l'ensemble de la population, aux agents communaux, aux autorités, aux services de police et au dispatching (101) afin de les informer de la procédure à suivre lorsqu'un animal abandonné, perdu ou errant est trouvé sur le territoire de la Commune de Dison.

Il appartient à la Commune de Dison d'assurer un service de garde vétérinaire pour la prise en charge des animaux abandonnés, perdus ou errants BLESSES trouvés sur son territoire en vertu de l'ART.D.13 du Code Wallon du Bien Être Animal.

La Commune de Dison assurera la prise en charge des animaux morts sur son territoire.

ARTICLE 8 : PRISE DE COURS - DUREE

La convention est conclue pour une durée de quatre ans et prend cours rétroactivement le 1er janvier 2021.

Chaque partie pourra résilier la présente convention à la date anniversaire moyennant préavis de 3 mois notifié par courrier recommandé.

La perte d'agrément de la SVPA entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention avec restitution de la contribution au prorata des mois restant à courir avant la date anniversaire.

ARTICLE 9 : COMPETENCE

Tout litige entre les parties est de la compétence des tribunaux de LIEGE-division VERVIERS.

A Dison, le 19 avril 2021

Pour le comparant de première part,
La Directrice générale, La Bourgmestre,

Pour le comparant de seconde part,
Le Président, La Directrice,

M. RIGAUX

V. BONNI

J. MOSON

J. HUBY

3^{ème} OBJET : Culte : Fabrique d'église Saint Jean-Baptiste de Surdents - Compte 2020- Avis

Le Conseil,

Vu le compte de l'exercice 2020 présenté par le Conseil de la Fabrique d'église Saint Jean-Baptiste les Surdents, arrêté en séance du 10 janvier 2021, et reçu avec les copies de toutes les pièces justificatives à l'Administration communale de Dison en date du 9 mars 2021;

Vu les articles 1, 2 et 13 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, modifié par le décret du 13 mars 2014, publié au Moniteur belge du 4 avril 2014, plus précisément l'article L3162-1 du titre VI du livre premier de la troisième partie dudit Code;

Vu que le Conseil communal de Dison dispose d'un délai de 40 jours à compter de la réception du dossier complet pour émettre un avis et le transmettre au Conseil communal exerçant l'autorité de tutelle, à savoir le Conseil communal de Verviers ;

Considérant que le compte 2020 a été arrêté et approuvé par le Conseil de la Fabrique en séance du 10 janvier 2021;

Considérant que le compte 2020 a été arrêté et approuvé par l'Evêché de Liège en date du 11 mars 2021 sans remarque particulière.

Attendu que l'incidence financière de la présente délibération est inférieure à 22.000 € HTVA et que, conformément à l'article L1124-40 § 4° du C.D.L.D, le Directeur financier n'a pas remis d'avis;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par appel nominal et à l'unanimité,

EMET UN AVIS FAVORABLE

à l'approbation du compte de l'exercice 2020 présenté par le Conseil de la Fabrique d'église Saint Jean-Baptiste les Surdents se clôturant comme suit :

- Recettes : 7.042,40 €
- Dépenses : 3.278,93 €
- Excédent : 3.763,47 €

Quote-part de la Commune de Dison pour l'intervention communale: 195,68€ (soit 4 % de la subvention totale).

La présente délibération sera transmise au Conseil communal de la commune exerçant l'autorité de tutelle spéciale d'approbation à savoir le Conseil communal de Verviers.

M. W.FORMATIN, Conseiller communal, entre en séance.

4^{ème} OBJET : Environnement : Collectes sélectives - Textiles ménagers - A.s.b.l. Terre - Convention - Adoption

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers et plus particulièrement son article 14bis qui subordonne cette collecte à la conclusion préalable d'une convention entre le collecteur et la commune sur le territoire de laquelle la collecte est opérée;

Vu sa délibération du 19 juin 2017 adoptant, à partir du 1er octobre 2017, pour une période de 2 ans tacitement renouvelable, la convention entre la Commune de Dison et l'a.s.b.l. Terre pour la collecte sélective de textiles;

Vu le courrier du 22 mars 2021 de l'a.s.b.l. Terre sollicitant le renouvellement de cette convention à partir du 1er octobre 2021;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par appel nominal et à l'unanimité,

ADOPTÉ

la convention reprise ci-dessous pour la collecte des déchets textiles ménagers.

Entre la Commune de Dison, représentée par Mme Véronique BONNI, Bourgmestre et Mme Martine RIGAUX-ELOYE, Directrice générale, ci-après dénommée « la Commune » et l'a.s.b.l. Terre, rue de Milmort, 690 à 4040 Herstal, assurant la collecte de textiles usagés enregistrée par l'Office wallon des déchets, représentée par M. Christian DESSART, Président et Administrateur délégué, enregistrée sous le numéro 2019-06-26-09 au titre de collecteur de déchets non dangereux en Région wallonne, ci-après dénommée « l'opérateur »,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Champ d'application

La présente convention règle les modalités de collecte des textiles usagés sur le territoire de la commune, lorsque la collecte est réalisée par le biais de points d'apports volontaires, ci-après dénommés bulles à textiles, ou en porte-à-porte. Elle s'inscrit dans le cadre des dispositions suivantes :

- l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;
- les mesures 532, 533 et 535 du Plan wallon des déchets Horizon 2010 ;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux ;
- l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en CET de certains déchets ;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers.

La présente convention porte sur l'ensemble des bulles à textiles et/ou des collectes en porte-à-porte mise en place par l'opérateur sur le territoire de la commune, à l'exclusion des recyparcs.

Article 2 : Objectifs

L'opérateur collecte des déchets textiles ménagers sur le territoire de la commune dans le but premier de les réutiliser ou de les recycler.

Par déchets textiles ménagers, on entend les vêtements (textile et cuir), la maroquinerie (chaussures, sacs), la literie, le linge de maison (rideaux, draperies, nappes, serviettes) et autres matériaux textiles dont les ménages souhaitent se défaire.

Article 3 : Collecte des déchets textiles ménagers

§ 1er : La collecte des déchets textiles ménagers peut être organisée selon les méthodes suivantes :

- bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour les chaussures) installées sur le territoire de la commune ;
- bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour les chaussures) installées sur des terrains privés ;
- collecte en porte-à-porte des textiles.

§ 2 : Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur le territoire communal, l'opérateur respecte les dispositions suivantes :

- a) l'emplacement des bulles à textiles est déterminé de commun accord avec la commune ;
- b) la description de la bulle à textiles (dimensions, structure et couleur) est précisée en annexe de la présente convention ;
- c) les bulles à textiles ne peuvent pas porter de publicité commerciale ;

- d) la commune n'accepte aucune responsabilité en matière de vol, vandalisme et autres dégâts à la bulle à textiles ou aux déchets textiles collectés ;
- e) l'opérateur est légalement responsable des dommages occasionnés par les bulles à textiles ou à cause de celles-ci lors de leur installation ou de leur vidange ;
- f) la commune est entièrement préservée de toute revendication de tiers relative aux dommages mentionnés à l'article 3, §2, i) ;
- g) l'opérateur déclare annuellement à la commune les quantités de déchets de textiles ménagers collectés ainsi que leur destination et le traitement effectué ;
- h) l'opérateur est tenu de notifier à la commune tout enlèvement de bulles à textiles ;
- i) l'opérateur s'assure que les bulles à textiles soient vidées au moins une fois par semaine. Lorsqu'une bulle à textiles est remplie avant cette échéance, l'opérateur la vide dans les 48 heures après signalement par la commune ;
- j) l'opérateur veille au bon fonctionnement, à l'entretien et à la propreté de la bulle à textiles. L'ensemble de la bulle à textiles, en ce compris l'entrée et la sortie, les aires de stationnement et les abords de la bulle à textiles, sont nettoyés régulièrement.

§ 3 : Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur des terrains privés, la commune communique à l'opérateur les dispositions applicables en matière d'urbanisme et de salubrité ainsi que les dispositions relatives au contrôle de l'application de celles-ci. L'opérateur respecte les dispositions du § 2, b à j.

Article 4 : Collecte en porte-à-porte

La collecte en porte-à-porte n'est pas prévue par la présente convention.

Article 5 : Sensibilisation et information

L'opérateur diffuse régulièrement les informations relatives à la collecte des déchets textiles. Avec l'accord de la commune, il peut utiliser les canaux d'information et de sensibilisation de celle-ci.

En vue d'appliquer l'alinéa précédent, la commune peut mettre à la disposition de l'opérateur tout ou partie de canaux de communication suivants dont elle dispose :

- le journal d'information du Centre culturel de Dison « Présence » avec une fréquence de 3 fois par an ;
- les stands d'information et emplacements d'affichage à des emplacements visibles et accessibles au public ;
- le télétexte dans la rubrique de la commune ;
- le site internet de la commune.
- la page facebook de la commune.

Article 6 : Fraction résiduelle des déchets de textiles ménagers collectés

L'opérateur sensibilise les ménages à un tri adéquat des déchets de manière à réduire au maximum la fraction résiduelle et les impuretés dans les déchets textiles collectés.

Il est responsable de l'enlèvement de la fraction résiduelle et, sauf convention contraire, prend en charge les coûts qui en découlent.

Par fraction résiduelle, on entend les déchets textiles ménagers qui ne peuvent être réutilisés ou recyclés par l'organisation après le tri des déchets collectés.

Article 7 : Gestion des déchets textiles ménagers

Toute activité de gestion des déchets textiles ménagers collectés en application de la présente convention, en ce compris l'exportation, est effectuée dans le respect de la législation en vigueur.

L'opérateur confie exclusivement leur traitement à des opérateurs de traitement dûment autorisés.

L'opérateur déclare annuellement à la commune la destination des déchets textiles ménagers collectés.

Article 8 : Contrôle

Le service du secrétariat de la commune exerce un contrôle sur le respect de la présente convention.

A sa simple demande, tous les renseignements utiles lui sont fournis et les données concernant la présente convention peuvent être consultées.

Article 9 : Durée de la convention et clause de résiliation

§ 1er : La présente convention prend effet au 1er octobre 2021 pour une durée de deux ans.

Sauf manifestation d'une volonté contraire dans le chef de l'une des parties, la convention est reconduite tacitement pour une durée égale à la durée initiale de la convention.

Les parties peuvent mettre fin à la convention à tout moment, moyennant un délai de préavis de trois mois.

§ 2 : Lorsque l'opérateur perd son enregistrement de collecteur de déchets non dangereux, la convention prend immédiatement fin de plein droit et l'opérateur est tenu de cesser immédiatement ses activités de collecte de textiles. Il enlève les bulles à textile qu'il a installées dans un délai d'une semaine. A défaut, et s'il ne donne pas suite aux injonctions de la commune, celle-ci peut enlever ou faire enlever les bulles à textiles d'office, aux frais de l'opérateur en défaut.

Article 10 : Tribunaux compétents

Tout litige relatif à la présente convention est du ressort des tribunaux de l'ordre judiciaire territorialement compétents.

Article 11 : Clause finale

§ 1er : La présente convention est établie en trois exemplaires, chaque partie ayant reçu le sien.

§ 2 : L'opérateur envoie un exemplaire signé pour information au Département Sols et Déchets de la D.G.A.R.N.E., Direction de la Politique des déchets, à l'adresse suivante : avenue du Prince de Liège, 5100 Jambes.

5^{ème} OBJET : Marché de fournitures : Acquisition d'une épandeuse 5m3 moteur à diesel - Fixation des conditions et du mode de passation - Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 139.000,00) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o ;

Considérant que le moteur de l'épandeuse Gilletta est hors service et que celui-ci est irréparable ;

Considérant que cette épandeuse a été acquise en 2005 ;

Considérant qu'au vu de son ancienneté et des nombreuses pannes subies ces derniers temps, le Service technique propose de procéder rapidement au remplacement de cette épandeuse pour l'acquérir avant de la saison hivernale 2021-2022 ;

Considérant le cahier des charges N° 2021-1498 relatif au marché "Marché de fournitures - Acquisition d'une épandeuse 5m3 moteur à diesel" établi par le Service administratif des travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 39.600,00 hors TVA ou € 47.916,00, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le délai de réception des offres est de 21 jours de calendrier, à partir de la date d'envoi des demandes d'offres ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au service extraordinaire du budget 2021, article 421/744-51;

Attendu que l'incidence financière de la présente délibération est supérieure à 22.000 € HTVA et que, conformément à l'article L1124-40 §1, 3^o du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 18 mars 2021 ;

Vu l'avis favorable avec remarques du Directeur financier daté du 31 mars 2021 ;

Considérant que les remarques émises dans cet avis ont été rencontrées ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

D E C I D E

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2021-1498 et le montant estimé du marché "Marché de fournitures - Acquisition d'une épandeur 5m3 moteur à diesel", établis par le Service administratif des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 39.600,00 hors TVA ou € 47.916,00, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : D'approuver le délai de 21 jours de calendrier pour la réception des offres, à partir de la date d'envoi des demandes d'offres.

6^{ème} OBJET : Marché de fournitures : Réalisation d'une cuisine équipée de collectivité en inox - Fixation des conditions et du mode de passation - Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 139.000,00) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que l'immeuble sis rue d'Andrimont, 52, propriété communale, sera mis à la disposition de la Régie des Quartiers de Dison Havre-SAC ;

Considérant que celle-ci doit disposer d'une cuisine équipée en inox pour son axe de formation « cuisine de collectivité » ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Marché de fournitures - Réalisation d'une cuisine équipée de collectivité en inox" établi par la médiatrice sociale de la Régie des Quartiers de Dison Havre-SAC asbl ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à €30.000 HTVA ou € 36.300, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le délai de réception des offres est de 14 jours de calendrier, à partir de la date d'envoi des demandes d'offres ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au service extraordinaire du budget 2021, article 922/724-60 ;

Attendu que l'incidence financière de la présente délibération est supérieure à 22.000 € HTVA et que, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 2 avril 2021 ;

Considérant que cet avis n'a pas été remis dans le délai requis et que, par conséquent, il peut être passé outre ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

D E C I D E

Article 1er : D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Marché de fournitures - Réalisation d'une cuisine équipée de collectivité en inox", établis par la médiatrice sociale de la Régie des Quartiers de Dison Havre-SAC asbl. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à €30.000 HTVA ou € 36.300, 21% TVA comprise ;

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : D'approuver le délai de 14 jours de calendrier pour la réception des offres, à partir de la date d'envoi des demandes d'offres.

7^{ème} OBJET : **Personnel communal : Statuts administratif et pécuniaire - Assimilation des périodes de chômage temporaire pour force majeure pour le calcul des vacances annuelles et de la prime de fin d'année**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités et ses arrêtés d'exécution;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,

Vu les statuts administratif et pécuniaire ;

Considérant que certains agents, ne pouvant être reclassés dans un autre service communal, ont été placés en chômage temporaire pour force majeure en raison de la pandémie de coronavirus Covid-19 ;

Considérant que la loi du 28 juin 1971 relative aux vacances annuelles des travailleurs salariés n'est pas applicable aux agents communaux de Dison ; Que par voie de conséquence, l'arrêté royal du 06 juin 2020 visant à assimiler les journées d'interruption de travail résultant du chômage temporaire pour cause de force majeure suite à la pandémie due au virus corona, dans le régime des vacances annuelles des travailleurs salariés, pour la période du 1er février 2020 jusqu'au 30 juin 2020 inclus n'est pas applicable aux agents communaux de Dison ;

Considérant qu'en appliquant les statuts administratif et pécuniaire en vigueur actuellement, il y aura lieu de réduire les vacances annuelles, le pécule de vacances et la prime de fin d'année de ces agents car la période de chômage temporaire pour force majeure n'est pas assimilée pour le calcul de ces trois éléments ;

Vu l'article 1212-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation rendant applicable l'Arrêté royal du 13 juillet 2017 fixant les allocations et indemnités des membres de la fonction publique fédérale pour les matières suivantes : allocation de foyer et de résidence, allocations familiales, pécule de vacances et pécule de vacances familial ;

Considérant que l'assimilation du chômage temporaire pour cause de force majeure suite à la pandémie due au coronavirus COVID-19 est de la compétence du législateur fédéral ;

Vu le procès-verbal de la réunion de concertation Commune/CPAS du 1^{er} mars 2021 ;

Vu le procès-verbal de la réunion de négociation et concertation syndicale du 12 mars 2021 ;

Vu le protocole d'accord faisant suite à ladite réunion ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 30 mars 2021 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis ;

A l'unanimité,

DECIDE

1. ajouter un article 54.5. au statut administratif qui énonce : "*La durée du congé de vacances n'est pas réduite si l'agent a été placé en chômage temporaire pour force majeure à la suite de l'épidémie de coronavirus Covid-19.*";

2. modifier l'article 30.3 du statut pécuniaire comme suit : "*Si, durant la période référence, l'intéressé, titulaire d'une fonction comportant des prestations complètes ou incomplètes, a bénéficié d'un congé parental, d'un congé de maternité ou de paternité, ou a été rappelé sous les armes, sauf par mesure disciplinaire, ou a été placé en chômage temporaire pour force majeure à la suite de l'épidémie de coronavirus Covid-19, ces périodes sont assimilées à des périodes durant lesquelles il a bénéficié de la totalité de son traitement.*"

8^{ème} OBJET : Police : Règlements généraux de police coordonnés pour la Zone de police locale Vesdre - Annexe Dison

Le Conseil,

Vu le décret révolutionnaire du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités, et notamment son article 50 portant sur les fonctions propres du pouvoir municipal ;

Vu la loi des 16 et 24 août 1790 sur l'organisation judiciaire, et notamment l'article 3 du Titre XI portant sur les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux ;

Vu les articles L1122-30, L1122-32, L1122-33, L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles 119, 119bis et 135, §2 de la Nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relatives aux sanctions administratives communales ;

Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions minimales en matière de sélection, de recrutement, de formation et de compétence des fonctionnaires et membres du personnel compétents pour constater les infractions qui peuvent faire l'objet de sanctions administratives communales ;

Vu l'arrêté royal du 28 janvier 2014 établissant les conditions et modalités minimales pour la médiation prévue dans le cadre de la loi relative aux sanctions administratives ;

Vu la circulaire explicative du 22 juillet 2014 quant à la nouvelle réglementation relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement ;

Vu l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu la circulaire n°1/2006 du collège des procureurs généraux, telle que révisée en date du 30 janvier 2014 ;

Vu la délibération adoptée par le Conseil communal en sa séance du 18 décembre 2017 approuvant les protocoles d'accord négociés avec le parquet du procureur du Roi de Liège (division de Verviers) relatif aux sanctions administratives en matière d'infractions mixtes ainsi que d'arrêt et de stationnement ;

Vu l'approbation corrélative dudit protocole par le Procureur du Roi de Liège en date du 19 février 2018 ;

Vu les modifications successives des règlements généraux de police coordonnés pour la zone de police locale Vesdre, dont la dernière coordination a fait l'objet d'une délibération du Conseil communal en sa séance du 18 décembre 2017, publiée en date du 29 mars 2018 avec l'intégralité de ses annexes, en ce compris les protocoles signés ibidem, puis d'une première modification sur base d'une seconde délibération du Conseil communal en sa séance du 21 janvier 2019 ;

Vu l'Arrêté royal du 9 mars 2014, tel que modifié par l'Arrêté royal du 19 juillet 2018, relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement ;

Vu le Memento de la Zone de secours Vesdre - Hoëgne et Plateau relatif à la sécurité des événements tel qu'adopté en Conseil Zonal du 15 février 2019.

Vu les réunions de concertation tenue en date des 24 octobre et 26 novembre 2019 avec la Fonctionnaire sanctionnatrice provinciale, Madame Angélique BUSCHEMAN, quant à la formulation de certaines dispositions relatives aux infractions d'arrêt et de stationnement, et ce afin d'éviter toute éventuelle contestation des amendes administratives afférentes ;

Vu la nécessité d'actualiser également les dispositions relatives à l'organisation de manifestations publiques sur le territoire communal afin de répondre aux exigences du mémento de la Zone de secours Vesdre, Hoëgne et Plateau en la matière ;

Considérant que lors de l'adoption des règlements coordonnés pour la zone de police locale Vesdre, le 16 décembre 2020, l'annexe relative au règlement communal sur l'accessibilité aux espaces verts publics sur le territoire de la Commune de Dison n'a pas été intégrée ;

Qu'il y a lieu de pallier cette carence ;

A l'unanimité,

D E C I D E

D'ajouter aux règlements coordonnés pour la zone de police locale Vesdre, adoptés par le Conseil communal du 16 décembre 2020, l'annexe suivante :

ANNEXE : COMMUNE DE DISON

Règlement communal sur l'accessibilité aux espaces verts publics

Article 1er. :

Sont considérés comme espaces verts publics, le parc communal d'Andrimont, la plaine Noël Fassotte, le jardin du presbytère de l'église Saint Laurent. Ces espaces verts sont accessibles au public, sous l'entière responsabilité des visiteurs. Ils peuvent néanmoins être temporairement fermés au public à la suite de circonstances imprévues ou nécessaires à leur gestion.

Article 2. :

Nul, en dehors des préposés à leur surveillance, n'est admis à se trouver dans les domaines entre le coucher et le lever du soleil.

Article 3. :

Le séjour y est interdit sous toutes ses formes (tente, caravane, mobilhome,...).

Article 4. :

Il est interdit de s'y introduire avec des véhicules ou des cycles motorisés, quels qu'ils soient, ainsi qu'avec des engins à traction animale utilisés pour les loisirs, exception faite des véhicules de service, autorisés ou nécessaires à la gestion et à la surveillance des lieux. Pour les véhicules autorisés à circuler dans le parc communal d'Andrimont, un sens obligatoire de circulation est instauré autour du château d'Ottomont d'abord vers la gauche en passant devant le perron, puis continuant ensuite vers l'arrière des bâtiments en direction de la sortie.

En ce qui concerne la plaine Noël Fassotte :

- l'accès des véhicules des particuliers est autorisé jusqu'au parking uniquement pour la dépose et la reprise des usagers de la plaine et notamment les enfants des cures de vacances ;
- la vitesse maximale est limitée à 10 km/heure sur le chemin d'accès ;
- sur le parking, le stationnement est réservé aux véhicules des administrateurs, des gestionnaires et du personnel de service de la plaine.

Article 5. :

Il est interdit, notamment :

- de détruire et d'endommager la végétation, le mobilier et les constructions, les chemins et les sentiers;
- de laisser vagabonder les animaux domestiques;
- de patiner;
- de jeter, d'abandonner ou d'enterrer des débris de quelque nature qu'ils soient;
- d'y utiliser des récepteurs radio ou autres appareils sonores pouvant troubler la quiétude des lieux;
- d'enlever des plantes ou parties de plantes ;
- d'allumer ou de porter du feu.

Article 6. :

Toute fête ou manifestation quelconque est subordonnée à l'autorisation préalable du Collège communal.

Article 7. :

Toute personne qui refuserait d'obtempérer aux injonctions d'une autorité compétente formulées sur base du présent règlement sera expulsée;

Article 8. :

Toute infraction au présent règlement est punie de sanction administrative.

La présente délibération sera transmise au service communal du Secrétariat pour publication, au Gouvernement provincial pour insertion au Mémorial administratif de la Province, au parquet du Procureur du Roi de Liège (division Verviers), aux services communaux concernés, ainsi qu'aux services de la Zone de police locale Vesdre pour disposition.

9^{ème} OBJET : Police : Règlement communal complémentaire à la police de la circulation routière - Modification - Création d'une zone de stationnement réservée aux handicapés - Rue de Rechain

Le Conseil,

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la demande de M. Daniel DELTOUR, domicilié à Dison, rue de Rechain, 103;

Vu l'avis favorable rendu le 25 février 2021 par M. Fabian Defawes, Inspecteur à la Cellule Circulation de la Zone de Police Vesdre;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par appel nominal et à l'unanimité,

D E C I D E

Article 1.-

L'article 14.- Stationnement réservé - 3. Le stationnement est réservé aux handicapés (signaux E9 + panneaux) du règlement communal complémentaire relatif à la police de la circulation routière est complété comme suit :
rue de Rechain, côté impair, sur une distance de 6 mètres, à proximité de l'immeuble n° 103.

Article 2.-

La présente résolution sera publiée conformément à la loi et soumise pour approbation au Service public de Wallonie DGO2 - Direction générale opérationnelle Mobilité et Voies hydrauliques, Département de la Stratégie de la Mobilité à Namur.

Elle entrera en vigueur dès son approbation et après qu'elle aura été portée à la connaissance des usagers par le placement de la signalisation adéquate.

10^{ème} OBJET : RESA SA : emplacement et déplacement d'une cabine gaz vétuste, rue du Val Fassotte - convention d'occupation du domaine public communal - adoption

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1113-1 et L 1222-1;

Vu la demande de la SA RESA à Liège du 21 octobre 2020 sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal nécessaire au remplacement et déplacement d'une cabine gaz vétuste, située rue du Val Fassotte à DISON, 1ère division, section B;

Vu le plan dressé le 22 juin 2020, complété le 13 janvier 2021, par le Géomètre expert immobilier Jacques PETERS, délimitant la parcelle de terrain à occuper en domaine public communal à une superficie à 5,05 m²;

Considérant que rien ne s'oppose à cette occupation, réalisée pour cause d'utilité publique et qu'il y a lieu de faire droit à la demande de ladite Société;

Considérant le projet de convention transmis par la SA RESA le 14 janvier 2021;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 :

d'autoriser la SA RESA à Liège à occuper, à titre gratuit, une parcelle de terrain mesurée de 5,05 m², située en domaine public communal, rue du Val Fassotte à 4820 DISON, en vue du remplacement et déplacement d'une cabine gaz vétuste;

Article 2 :

d'adopter le texte de la convention d'occupation de ladite parcelle, transmise le 14 janvier 2021 par la SA RESA à Liège, tel que repris ci-dessous :

CONVENTION

Entre, d'une part,

La Commune de DISON représentée par son Collège communal immatriculée auprès du Registre des Personnes Morales de Liège sous le numéro BE0206.644.444

Et, d'autre part,

La S.A. RESA INTERCOMMUNALE, société de droit belge, dont le siège social est situé rue Sainte-Marie, 11 à 4000 Liège, immatriculée auprès du Registre des Personnes Morales de Liège sous le n° BE 0847.027.754, représentée par Monsieur Gil SIMON Directeur général.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1

La Commune de Dison autorise RESA S.A INTERCOMMUNALE à occuper, pour l'installation d'une cabine gaz, une parcelle de terrain d'une contenance de 5.05 m², cadastrée 1ère division, section B , partie du domaine public, comme figurée au plan de géomètre dressé par Monsieur Peters en date du 13 janvier 2021 ,ci-joint.

Article 2

Cette occupation est consentie pour toute la durée de l'affiliation de la commune à RESA S.A.

Article 3

La présente autorisation de même que le libre passage donnant accès à la cabine et la pose de canalisations de gaz, tant à haute qu'à basse pressions constituent un droit exclusif pour RESA S.A.

Article 4

En cas de renonciation par RESA S.A ou de désaffiliation de la commune, RESA S.A s'engage à enlever le matériel installé. La commune renonce à l'accession.

Article 5

En cas de dénonciation du présent accord par la première citée, elle devra mettre à la disposition de RESA S.A, au moins un an franc préalablement à l'exécution de sa décision, un terrain dûment conditionné en format et en situation efficiente pour remplacer la cabine existante et desservir le réseau de distribution.

Article 6

En cas de cession du bien, en cas de cession de l'activité ou en cas de fusion d'une des parties contractantes avec un tiers, chacune d'elles sera tenue d'imposer la continuation du contrat, soit au tiers avec lequel elle fusionnera, soit au tiers bénéficiaire de la cession.

Article 7

Les frais relatifs à l'établissement des présentes sont à charge de RESA SA.

La présente convention est conclue pour cause d'utilité publique en vue de permettre à RESA S.A d'assurer la distribution de gaz pour les besoins de la population.

Fait en double exemplaire à Liège, le 14 janvier 2021.

POUR LA COMMUNE :
LE DIRECTEUR GENERAL, LE BOURGMESTRE,

POUR RESA S.A INTERCOMMUNALE,
LE DIRECTEUR GENERAL,
G. SIMON

C H A R G E

le Collège communal du suivi du dossier et notamment de renvoyer la convention signée à la SA RESA, accompagnée de la présente délibération.

11^{ème} OBJET : Tourisme : Maison du Tourisme du Pays de Vesdre - Projet TOTEMUS - Convention

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et en particulier ses articles L 3331-1 à 9;

Vu la proposition de convention adressée par la Maison du Tourisme du Pays de Vesdre à la Ville de Verviers qui a pour objet la création d'une chasse aux trésors numérique à destination des touristes et des habitants de la commune ;

Vu le succès rencontré par l'application Totemus en Wallonie et les 24 chasses déjà existantes sur le territoire et l'opportunité pour les quatre communes partenaires de la Maison du Tourisme du Pays de Vesdre de développer l'offre numérique touristique sur l'arrondissement de Verviers ;

Considérant que la Maison du Tourisme du Pays de Vesdre est le partenaire commanditaire et la Commune de Dison le partenaire, la convention prévoit que la Commune prenne en charge à partir de 2022, les frais de maintenance annuelle d'un montant de 720€ à charge de l'allocation budgétaire n°562/435-01;

Attendu que l'incidence financière de la présente délibération est inférieure à 22.000 € HTVA et que, conformément à l'article L1124-40 §1, 4° du C.D.L.D., le Directeur financier n'a pas remis d'avis;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

DECIDE

d'approuver la convention "Totemus" conclue entre la Commune de Dison (le partenaire) et la Maison du Tourisme Pays de Vesdre (le partenaire commanditaire) et reprise ci-dessous.

Entre d'une part : La Commune de Dison, ayant son siège social à 4820 Dison, rue Albert Ier, 66, ici représentée par Mme Véronique BONNI, Bourgmestre et Mme Martine RIGAUX-ELOYE, Directrice générale, dénommée ci-après « **le partenaire** »,

Et d'autre part : La Maison du Tourisme du Pays de Vesdre, dont le siège social est établi à rue Jules Cerexhe 86 4800 Verviers inscrit à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0472042283, ici représenté par Mesdames Christine Simonis et Caroline Büsch, Co-Gestionnaires, dénommée ci-après « **le partenaire commanditaire** »,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

I. Objet et détails

Dans le cadre d'une promotion de l'attractivité touristique du Pays de Vesdre, la MTPV souhaite créer [via la société Totemus] 4 chasses aux trésors numériques (1 chasse/commune partenaire, à savoir Baelen, Dison, Limbourg et Verviers) à destination des touristes et/ou habitants du territoire, leur permettant de découvrir autrement et activement notre région. Le but étant également de toucher la cible familiale que nous voulons plus sensibiliser et attirer en nos contrées mais ce, de manière résolument moderne et immersive.

Ces chasses ont bien entendu un coût financier à ventiler en deux postes distincts :

- la création (une seule et unique dépense)
- la maintenance annuelle (à payer à partir de l'année de création +1, l'année de création étant gratuite)

Il est proposé via la présente convention que **le partenaire** rétribue (mensuellement ou annuellement) **le partenaire commanditaire** pour la gestion administrative, le suivi et principalement la maintenance et ce, sous forme de redevance à raison de 60€ TVAC/mois ou bien 720€/an (rappel : à partir de 2022).

II. Durée

La présente convention prend cours à la date de signature et est tacitement reconduite d'année en année, sauf dénonciation notifiée par l'une des parties, par écrit avec accusé de réception, un an au préalable. Pendant la période de préavis, les relations entre les parties doivent se poursuivre en conformité avec la présente convention qui est donc conclue pour une durée illimitée.

III. Responsabilité

Le partenaire commanditaire sera le seul interlocuteur avec la société Totemus, pour faciliter la communication et les différents paiements (création et maintenance). Les différentes chasses seront bien entendu créées en entière concertation avec le partenaire (Echevin du Tourisme concerné et/ou le service du tourisme communal). Il importera aux communes de communiquer à la MTPV et le plus rapidement possible tout changement au niveau du tracé (travaux, impossibilité d'ouverture d'un bâtiment,...) pour que le suivi soit optimal.

IV. Modification de la convention

Les deux partenaires s'engagent à ne pas changer les termes de la présente convention et à en respecter scrupuleusement toutes les clauses établies. Chacune des parties s'engage à porter, par écrit, à la connaissance de l'autre, toute modification, de quelque nature que ce soit, qu'elle souhaite apporter à la présente convention de mandat. Toute modification ainsi communiquée, devra, pour être applicable, faire l'objet d'un avenant à la présente convention, dûment approuvé et signé par chacune des deux parties.

V. Résiliation

En cas de non-exécution par un des **partenaires** d'une ou plusieurs obligations reprises dans la présente convention, l'autre partie est en droit, après rappel et mise en demeure, de déclarer la résiliation de ladite convention, sans préjudice de son droit de lui réclamer des dommages et intérêts à charge pour elle d'établir le préjudice.

VI. Caractère intuitu personae de la convention

La présente convention est considérée par les parties comme étant conclue intuitu personae. Par conséquent, aucun transfert de convention ne pourra avoir lieu.

VII. Litige(s) et droit applicable

Les parties s'engagent à ce que toute difficulté d'application de la présente convention soit solutionnée à l'amiable, dans l'esprit du texte.

Ainsi fait et passé à, le en deux exemplaires, chaque **partenaire** reconnaissant avoir reçu son exemplaire.

Pour la commune partenaire de Dison,
Représentée par,
La Directrice générale, La Bourgmestre,

Pour la Maison du Tourisme Pays de Vesdre
Représentée par
la Co-gestionnaire,

M. RIGAUX-ELOYE

V. BONNI

C. BÜSCH

12^{ème} OBJET : Proposition du groupe politique ECOLO : Prime pour l'acquisition d'un vélo électrique

Le Conseil,

Vu la proposition du 3 avril 2021 du groupe politique ECOLO d'accorder un prime pour l'acquisition d'un vélo électrique, à savoir :

"Le Conseil,

Vu l'intention de la RCA d'installer 28 bornes de recharge électrique pour vélo sur le territoire de la Commune ;

Vu l'engouement pour le vélo électrique et donc leur achat, ou l'adaptation d'un moteur électrique sur un vélo classique.

Vu le mode de déplacement écologique, la réduction de la pollution et la possibilité d'entrer dans une mobilité douce à Dison.

*Vu les critères pour lesquels la Commune s'est engagée en signant la Charte des Maires.
Considérant la pratique du vélo comme importante pour la santé de toutes et tous*

Il est proposé, pour l'année 2020, avec renouvellement possible pour les années futures, une prime communale pour l'acquisition à l'état neuf ou d'occasion d'un vélo à assistance électrique auprès d'un commerçant professionnel, ou la transformation d'un vélo classique par adaptation d'un kit moteur assistance électrique neuf monté par un commerçant professionnel.

Un vélo à Assistance Électrique (VAE) comprend les éléments suivants : une batterie, un moteur électrique, un capteur pédalage, un contrôleur et un indicateur pour connaître l'énergie restante dans la batterie. Le moteur ne s'actionnera que si l'on pédale.

L'assistance est toujours ajustée à l'effort, sinon le vélo deviendrait un cyclomoteur électrique. L'assistance devient donc nulle en descente ou au-dessus de 25 km/h. La puissance du moteur électrique ne peut pas dépasser 250W.

Kit adaptable ; tout kit à l'état neuf qui permet de transformer un vélo en un vélo à assistance électrique. L'assistance devient nulle en descente ou au-dessus de 25 km/h. La puissance du moteur électrique ne peut dépasser 250W.

Propositions de primes qui seront réparties comme suit :

- 100€ pour l'achat d'un vélo électrique d'occasion;*
- 150€ pour l'achat d'un vélo électrique neuf;*
- 100 € pour l'achat et l'installation d'un kit adaptable neuf.*

La facture originale reprenant le type de vélo et la date d'acquisition devra être jointe à la demande de prime.

Cette prime Communale peut-être cumulée à celle de la Région Wallonne.

La demande de prime se fera dans les 6 mois de la date de facturation."

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu la situation financière de la Commune,

Considérant que cette dépense n'est pas prévue au budget communal ;

Après délibération,

Par appel nominal et par 17 voix contre (PS et M. A. DEVALTE) et 8 voix pour (MR, Vivre Dison, ECOLO et Mme A. SOTIAU) ;

N'APPROUVE PAS

La proposition du groupe politique Ecolo d'accorder une prime pour l'acquisition d'un vélo électrique.

13^{ème} OBJET : Proposition du groupe politique PS : Motion relative à la rénovation des bâtiments scolaires et aux moyens financiers octroyés dans le cadre du "Plan de relance européen" et du "Chantier bâtiments scolaires"

Le Parti Socialiste retire sa motion étant donné les nouvelles décisions ministérielles modifiant la répartition des crédits budgétaires pour la rénovation des bâtiments scolaires.

14^{ème} OBJET : Proposition du groupe politique Vivre Dison : Motion d'adhésion à l'Alliance de la Consigne

Le Conseil,

Vu les articles L 1122-24 et L4111-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Etant entendu que la problématique des déchets sauvages est un véritable fléau pour notre commune comme pour de nombreuses autres ;

Que la plupart de ces déchets jonchant le bord des routes, chemins et sentiers sont des canettes ou des bouteilles en plastique ;

Vu qu'il est de notre responsabilité d'agir en tant qu'autorité publique pour lutter efficacement contre ces nuisances environnementales mais aussi visuelles ;

Considérant les limites de la Terre ;

Considérant les désagréments liés à la problématique des déchets sauvages ;

Considérant que la propreté publique est principalement une compétence du niveau communal, avec l'appui des autres niveaux de pouvoir ;

Considérant que les bouteilles et les canettes sont responsables de plus ou moins 40% du volume des déchets que l'on retrouve dans la nature ;

Considérant les moyens importants déjà déployés par la commune de DISON pour lutter contre la problématique des déchets sauvages ;

Considérant que les déchets, notamment métalliques et plastiques, constituent un danger pour les animaux ;

Considérant qu'une réflexion est actuellement en cours au sein de la région Wallonie Bruxelles ;

Considérant que 82% des Belges sont en faveur de la consigne sur les canettes et les bouteilles en plastique ;

Considérant que le système de la consigne sur les canettes et bouteilles permettra d'améliorer la propreté publique, de limiter l'impact sur l'environnement et la santé des animaux et de favoriser une économie circulaire ;

Considérant que le système fonctionne déjà dans 39 pays et régions du monde ;

Considérant que les partenaires de l'Alliance pour la Consigne / Statiegeldalliantie veulent :

- une solution structurelle pour la pollution par les bouteilles en plastique et les canettes dans les rues, les bords de la route, les plages, les rivières et les mers ;
- une solution équitable et honnête, qui enlève les coûts des citoyens et communes, et rend les producteurs davantage responsables pour les déchets ;
- un modèle de gestion des matières premières qui est véritablement circulaire ;

Que l'Alliance pour la consigne demande en conséquence aux gouvernements des régions belges de Flandre, de Bruxelles et de Wallonie d'introduire le système de consigne pour les canettes de boissons et les grandes et petites bouteilles de boissons en plastique ;

Considérant qu'aux Pays-Bas et en Belgique, 1075 associations et pouvoirs locaux ont déjà adhéré à l'Alliance pour la consigne et, notamment les communes de Boussu, Colfontaine, Les Bons-Villers, Bertogne, Couvin, Manhay, Neufchateau, Martelange, Saint-Gilles, Koekelberg et Jette ;

A l'unanimité,

D E C I D E

- De rejoindre l'« Alliance de la Consigne » pour marquer le soutien de la commune de DISON au projet d'une consigne sur les canettes et les bouteilles en plastique.
- De transmettre cette décision aux gouvernements régional et fédéral.

15^{ème} OBJET : Proposition du groupe politique Vivre Dison : Motion relative à la répartition équitable des montants de l'enveloppe de 300 millions pour la rénovation des bâtiments scolaires

Le Conseil,

Vu la proposition du 8 avril 2021 du groupe politique Vivre Dison d'adopter la motion suivante :

" *Considérant que dans le cadre notamment de l'exemplarité et de l'efficacité énergétiques prônées par l'Union européenne et des objectifs à atteindre fixés en matière d'émission zéro carbone à l'horizon 2035 pour les bâtiments scolaires situés en Région wallonne et à l'horizon 2040 pour ceux de la Région bruxelloise ;*

Considérant que le Pacte pour un enseignement d'excellence, constituant une réforme systémique ambitieuse pour tenter de résoudre les difficultés majeures et récurrentes de notre système d'enseignement, contient un objectif stratégique 5.1 intitulé comme suit : « Des infrastructures scolaires en quantité et qualité suffisantes pour tous les élèves » ;

Considérant que les normes scolaires sont imposées par les régions et financées par la Fédération Wallonie Bruxelles ;

Considérant que les communes ont accès à une série d'outils de financement pour acquérir, rénover ou étendre leurs infrastructures scolaires dont notamment le fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné et le programme prioritaire de travaux ;

Considérant que l'alimentation de ces fonds est effectuée au départ du Budget général des dépenses de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Considérant que, dans l'état actuel de la législation, seul le Programme Prioritaire de Travaux prévoit explicitement la prise en considération de travaux prioritaires visant à l'amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments. ;

Considérant la volonté du Ministre en charge des bâtiments scolaires de lancer un vaste programme d'investissements de près d'1,268 milliard euros pour l'entretien, la rénovation et la construction de bâtiments scolaires pour tous les réseaux d'enseignement ;

Considérant qu'une première partie de ce programme d'investissement sera concrétisée par le biais d'une enveloppe budgétaire de 300 millions d'euros que le Gouvernement de la Communauté française a décidé de mobiliser dans le cadre du plan de relance et de résilience européen (PRR) ;

Considérant que toujours dans ce cadre :

- le réseau Wallonie Bruxelles Enseignement qui scolarise 15 % des élèves devrait dès lors bénéficier de 58,6 % de ces moyens (soit 175,5 millions d'euros) ;*
- les communes et les provinces qui accueillent 35 % des élèves devraient bénéficier de 22,9 % de ces moyens (soit 68,7 millions d'euros);*
- l'enseignement libre dans lequel sont inscrits 50 % des élèves bénéficierait de 18,5% de l'enveloppe (soit 55,5 millions d'euros) ;*

Considérant qu'aucun calendrier budgétaire concret n'a été fixé actuellement pour le programme d'investissement au-delà de l'enveloppe budgétaire de 300 millions d'euros dans le cadre du plan de relance et de résilience européen (PRR), que l'incertitude la plus grande subsiste quant à la suite du programme, il convient, dès le départ, de veiller à une clé de répartition définie au plus juste.

Considérant que le décret relatif au Programme Prioritaire de Travaux prévoit actuellement une répartition des crédits de 15 % pour le réseau Wallonie Bruxelles Enseignement, de 35 % pour les communes et provinces et 50 % pour l'enseignement libre et non confessionnel et cela sur base des populations scolaires par réseaux d'enseignement, consacrant ainsi le principe d'égalité entre enfants et respectant pleinement le prescrit de l'article 24 de la Constitution

Considérant que le maintien des 35 % en lieu et place des 22,9 % décidés permettrait à l'Enseignement Officiel Subventionné de bénéficier d'un supplément de 36,3 millions d'euros complémentaires par rapport à la nouvelle répartition décidée par le Ministre en charge des bâtiments scolaires ;

Considérant que ce préjudice se fait de facto également au détriment des élèves, des enseignants et des directions de nos établissements scolaires ;

Considérant que les nombreux dossiers de rénovation des bâtiments scolaires introduits par les Communes en attente d'une décision d'octroi de subventions pourraient parfaitement s'inscrire dans les objectifs du PRR qui prévoit que tous les dossiers à soutenir soient approuvés aux budgets 2023 et finalisés pour 2026 ;

A

DECIDE

- 1. De souligner le choix judicieux du Gouvernement de la Fédération Wallonie Bruxelles d'investir massivement pour le financement et la rénovation des bâtiments scolaires.*
- 2. De rappeler aux Gouvernements de la Fédération Wallonie Bruxelles et de la Région wallonne la situation financière difficile des communes et la nécessité de les soutenir de manière proportionnée dans les politiques d'investissement à mener.*
- 3. De demander instamment au Gouvernement de la Fédération Wallonie Bruxelles d'affecter l'enveloppe budgétaire issue du PRR selon une clé de répartition identique à celle figurant dans le décret relatif au programme prioritaire de travaux, afin d'assurer l'égalité de traitement entre tous les élèves.*

4. *De transmettre la présente décision aux Présidents et à l'ensemble des Ministres du Gouvernement de la Fédération Wallonie Bruxelles et de la Région wallonne ainsi qu'aux Présidents des partis francophones traditionnels."*

Par appel nominal et par 16 voix contre (PS), 7 voix pour (Vivre Dison, ECOLO, Mme A. SOTIAU) et 2 abstentions (MR, M. A. DEVALTE),

N'APPROUVE PAS

La motion proposée par le groupe politique Vivre Dison concernant répartition équitable des montants de l'enveloppe de 300 millions pour la rénovation des bâtiments scolaires.

16^{ème} OBJET : Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 15 mars 2021 - Approbation

Le Conseil communal, à l'unanimité, **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 15 mars 2021.

La séance publique est clôturée et l'assemblée se constitue à huis clos.